



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : ☎ 6786

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la
société Teintures et Apprêts de Saint-Quentin
de respecter les dispositions de l'article 7.3.2
de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998

IC/2005/ 494

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au livre V- titre 1er du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 autorisant la société Teintures et Apprêts de Saint-Quentin à exploiter une teinturerie sur le territoire de la commune de Saint-Quentin ;

VU les résultats du contrôle inopiné des eaux résiduaires effectué les 1 et 2 juin 2005 par la société AMP ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la société Teintures et Apprêts de Saint-Quentin exploite une teinturerie d'une capacité maximale de 14 t / j de fibres et de tissus traités ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats du dernier contrôle inopiné, la société Teintures et Apprêts de Saint-Quentin ne respecte pas les normes de rejet des eaux résiduaires après traitement et avant rejet dans la Somme fixées par l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Teintures et Apprêts de Saint-Quentin de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Teintures et Apprêts de Saint-Quentin, sise ZI de Morcourt Rouvroy sur la commune de Saint-Quentin, est mise en demeure **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 et notamment les normes de rejet des eaux résiduaires ci-dessous :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	80
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 800
Débit maximal journalier (m ³ /j) après arrêt du circuit de refroidissement en fonctionnement ouvert	1 400

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES (NFT 90 105)	30	40
DBO5 (NFT 90 103)	30	36
DCO (NFT 90 101)	125	175
Azote Global	20	25
Phosphore Total (NFT 90 023)	2	2
Cr total	0,2	0,14
Zinc	0,2	0,02
Hydrocarbures	0,2	0,14

ARTICLE 2 :

Si la société Teintures et Apprêts de SAINT-QUENTIN ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514-1 et L514-2 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

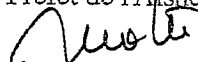
En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Maire de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la république près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la société Teintures et Apprêts de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 23 DEC. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE